



Considérations fiscales à la vente de vos actions dans un entreprise

DANS CE NUMÉRO

Indexation sur les bénéfices futurs : produit de la vente tributaire des bénéfices de l'entreprise

Problèmes liés au changement de contrôle

Fournisseurs non-résidents et certificat de conformité en vertu de l'article 116

Clauses liées à la disposition d'actions ou de titres de participation dans une société de personnes

Une multitude de répercussions fiscales doit être prise en considération lorsque vous vendez vos actions dans une entreprise. Des gains en capital aux clauses restrictives, plusieurs de ces éléments sont abordés ci-dessous.

Gains en capital

La vente d'actions d'une entreprise entraînera normalement un gain en capital ou une perte en capital pour la personne qui vend. À l'heure actuelle, la moitié des gains en capital sont inclus dans le revenu. La moitié des pertes en capital sont déductibles à titre de pertes en capital admissibles, mais elles ne peuvent

être déduites que pour compenser les gains en capital imposables. Si le vendeur est un particulier résidant au Canada, la vente peut être protégée par l'exemption pour gains en capital si les actions sont des « actions admissibles de petites entreprises » (« AAEP »).

La déduction pour gain en capital disponible pour un particulier est de 913 630 \$ (pour 2022), ce qui signifie que la déduction permet au particulier de mettre à l'abri jusqu'à 456 815 \$ (pour 2022) de gains en capital imposables réalisés sur la vente d'actions admissibles de petites entreprises (AAPE) (seulement la moitié des gains en capital sont inclus à titre de gains en capital imposables). La déduction pour gains en capital est indexée annuellement.

Cette déduction ne s'applique qu'aux résidents canadiens. Le montant de la déduction est réduit dans la mesure où la personne a utilisé l'exonération enrichie des gains en capital qui s'applique à la vente de biens agricoles et de pêche admissibles. L'exonération enrichie des gains en capital pour les biens agricoles ou de pêche admissibles est de 86 370 \$ (pour 2022).

Pour avoir droit à l'exonération sur les gains des AAEP, certaines conditions doivent être satisfaites par la personne qui vend et par l'entreprise. Premièrement, cette dernière doit

être une « petite entreprise » au moment de la vente des actions. La société doit être une société privée sous contrôle canadien (« SPCC »), ce qui signifie généralement une société privée résidant au Canada qui n'est pas contrôlée par des personnes non-résidentes ou par des sociétés publiques, ou par une combinaison quelconque de personnes mentionnées aux points précédents.

De plus, la totalité ou presque de la valeur des actifs de la société doit provenir d'éléments d'actifs utilisés principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement, principalement au Canada, ou à des actions ou à des titres de créance qui sont détenus dans d'autres petites entreprises qui sont « rattachées » à la société. « Totalité ou presque » signifie 90 % ou plus, et « principalement » et « principalement » signifie plus de 50 %. De plus, dans les deux ans précédant la vente, plus de 50 % de la juste valeur marchande des actifs de la société doit avoir été attribuable à des actifs utilisés principalement dans une entreprise exploitée activement, principalement au Canada, ou doit avoir été investie dans des actions ou des titres de créance dans d'autres petites entreprises rattachées à la société.

Par conséquent, au moment de la vente, vous devrez démontrer que 90 % de la juste valeur marchande des actifs de la société est attribuable à l'exploitation active d'une entreprise et que plus de la moitié des activités de cette entreprise se déroulent au Canada.

Si la société n'est pas actuellement admissible à titre de société exploitant une petite entreprise parce que le seuil de ses actifs n'atteint pas 90 %, les actifs non admissibles peuvent être retirés de la société pour « la purifier ». Toutefois, cette distribution d'actifs implique une disposition par la société, qui peut déclencher des obligations fiscales si la valeur des actifs dépasse leur fardeau fiscal. De plus, la distribution d'actifs à un actionnaire existant entraînera généralement un dividende réel ou réputé à l'actionnaire.

Enfin, une période de détention de deux ans est normalement requise pour que les actions soient admissibles à titre d'actions admissibles de petites entreprises (AAPE). En termes généraux, cela signifie que pendant la période de 24 mois précédant la date de vente, aucune personne autre que le vendeur ou une personne liée au vendeur ne peut être propriétaire des actions.

Perte nette cumulative sur placements

La déduction des gains en capital est réduite par la « perte nette cumulative sur placements » (« PNCP ») du vendeur. Le calcul de la PNCP pour l'année de vente correspond au total des frais de placement du vendeur moins le revenu de placement total du vendeur réalisé entre le 1er janvier 1988 et la fin de l'année de vente. Les « revenus de placements » et les « frais de placements » désignent essentiellement les revenus de biens et les dépenses qui sont déduits lors du calcul des revenus de biens, respectivement (à quelques exceptions près). Le montant de la déduction des gains en capital que le vendeur peut réclamer est réduit du montant du compte de la PNCP du vendeur à la fin de l'année.

Les règles liées à la PNCP ont pour effet de reporter l'accès d'une personne à la déduction des gains en capital si, au cours de l'année où un gain en capital est réalisé, la personne engage des frais de placement supérieurs à son revenu de placement pour la période commençant après 1987. La perte nette cumulative sur placement vise à empêcher une personne d'avoir accès à la fois à la déduction pour gain en capital et à une déduction pour pertes sur placements.

Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise

Le montant de l'exonération des gains en capital que le vendeur peut réclamer est également réduit du montant des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (« PDTPE ») réalisées par le vendeur au cours de l'année ou des années précédentes après 1984. Dans les faits, cette règle oblige le vendeur à appliquer les PDTPE actuelles et antérieures aux gains en capital imposables d'une AAPE avant que le vendeur puisse utiliser l'exonération des gains en capital pour ces gains. Dans la mesure où les gains en capital imposables des actions admissibles de petites entreprises (AAPE) du vendeur dépassent les PDTPE du vendeur, l'exonération des gains en capital peut être appliquée à l'excédent.

La loi prévoit la réduction de la perte sur les investissements d'entreprise d'un contribuable (« PTPE »; une PDTPE représente la moitié d'une PTPE) jusqu'à ce que le contribuable ait atteint des PTPE égales aux

gains en capital des années précédentes qui étaient admissibles à l'exonération des gains en capital. Le montant d'une PTPE d'un contribuable est réduit du montant le moins élevé du PTPE d'un contribuable déterminé sans la réduction, et le montant de l'exonération des gains en capital réclamée par le contribuable au cours des années précédentes dans la mesure où le montant de l'exonération des gains en capital n'a pas autrement réduit la PTPE du contribuable au cours de l'année en cours ou de l'année précédente.

Provision pour gain en capital

Si une partie ou la totalité du produit d'une vente d'actions est reportée et n'est payable au vendeur qu'après l'année de la vente, le vendeur sera normalement autorisé à réclamer la provision (ou « réserve ») pour gains en capital. En termes généraux, la provision qui est admissible annuellement correspond au pourcentage du gain en capital qui équivaut au pourcentage du produit payable au vendeur après l'année. La provision réclamée au cours d'une année est réintégrée dans le revenu de l'année suivante, et le processus de déduction de la provision est répété si le produit est toujours payable après cette année-là. La provision peut s'appliquer jusqu'à un maximum de quatre ans, incluant l'année de la vente, ce qui signifie que le gain peut être réparti sur un maximum de cinq ans.

De plus, chaque année, la provision est limitée aux montants suivants :

- au cours de l'année de vente, 4/5 du gain en capital;
- au cours de la deuxième année (l'année suivant l'année de vente), 3/5 du gain en capital;
- au cours de la troisième année, les deux tiers du gain en capital;
- au cours de la quatrième année, 1/5 du gain en capital.

En raison de ces limites, le vendeur doit inclure au moins 1/5 du gain en capital chaque année, même si la totalité du produit de la vente est payable dans les années à venir.

Indexation sur les bénéfices futurs : produit de la vente tributaire des bénéfices de l'entreprise

Si une partie ou la totalité du produit de la vente dépend des bénéfices futurs de l'entreprise de la société (un « contrat comportant une clause d'indexation sur les bénéfices futurs »), ce montant (qu'il s'agisse ou non d'un versement en acompte sur le prix de vente) doit être inclus dans le revenu du vendeur à titre de revenu d'une propriété ou d'une entreprise (au lieu d'un gain en capital). Évidemment, ce traitement sera préjudiciable parce que le vendeur perdra l'avantage de la moitié du taux d'inclusion des gains en capital et, dans le cas d'une vente d'actions de petites entreprises, de l'exonération des gains en capital. Toutefois, l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») acceptera l'utilisation d'une « méthode de recouvrement des coûts » pour déclarer un gain ou une perte en capital sur la vente d'actions en vertu d'un accord de gains ou de pertes lorsque certaines conditions sont remplies.

Problèmes liés au changement de contrôle

L'année d'imposition d'une société est réputée se terminer immédiatement avant une acquisition du contrôle de la société, et une nouvelle année d'imposition est réputée avoir commencé au moment de l'acquisition du contrôle. Par conséquent, la société dont le contrôle a été acquis doit calculer son revenu ou sa perte jusqu'à la fin de l'année réputée et produire des déclarations et payer les impôts au besoin. À la suite de l'acquisition du contrôle d'une société, la société peut adopter un nouvel exercice conformément à la définition de « exercice » dans la loi.

Fournisseurs non-résidents et certificat de conformité en vertu de l'article 116

Si le vendeur n'est pas une personne résidente, l'acheteur doit s'assurer que le vendeur a reçu un certificat de conformité en vertu de l'article 116 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) avant la vente réelle indiquant que le vendeur a payé l'impôt sur les gains en capital approprié ou qu'il a fourni une garantie à l'ARC. Si le certificat de conformité n'est pas obtenu avant la vente, l'acheteur peut être tenu de retenir la taxe sur le prix d'achat et de la remettre à l'ARC au titre de l'obligation fiscale du vendeur. L'acheteur ne

sera pas responsable si, après une enquête raisonnable, il n'y a aucune raison de croire que le vendeur était une personne non-résidente.

Par ailleurs, les parties peuvent conclure l'opération sans le certificat de conformité et, dans les 10 jours qui suivent, le vendeur non-résident peut déclarer l'opération au ministre. Dans ce cas, si le vendeur remet 25 % du gain en capital du vendeur sur la transaction, le vendeur et l'acheteur recevront un certificat du ministre. Pour s'assurer que le vendeur non-résident dépose l'avis et remette le montant requis, l'acheteur est tenu de payer la taxe au nom du vendeur non-résident et a le droit de retenir 25 % du prix d'achat ou de la recouvrer autrement auprès du vendeur. Si le certificat est reçu, la responsabilité de l'acheteur prend fin. Si aucun certificat n'est reçu, l'acheteur doit remettre le montant retenu à l'ARC dans les 30 jours suivant la fin du mois au cours duquel les actions ont été acquises.

Si le vendeur réside dans un pays signataire de la convention (un pays qui a conclu une convention fiscale avec le Canada), le gain en capital sur la vente d'actions peut être exonéré de l'impôt canadien en vertu de la convention. L'ARC permet à un vendeur non-résident de demander une exemption en vertu d'une convention fiscale particulière au moment où le vendeur dépose le formulaire T2062, *Avis de disposition*.

Clauses liées à la disposition d'actions ou de titres de participation dans une société de personnes

La règle générale veut que les montants reçus ou à recevoir au cours d'une année donnée en vertu d'une « clause restrictive » soient inclus dans le revenu total au cours de cette année, à moins qu'un autre traitement ne soit explicitement prévu par la loi. Lorsqu'un contribuable (le vendeur) accorde à un acheteur avec lequel il n'a aucun lien de dépendance une clause relative aux actions du vendeur dans une société qui exerce ses activités, ou la participation du vendeur dans une société de personnes qui exerce ses activités, et que la clause se rapporte à l'entreprise, l'acheteur et le vendeur peuvent choisir conjointement que les montants payés en vertu de la clause seront traités comme s'ils faisaient partie du produit de la disposition des actions ou de la participation de la société de personnes par le vendeur et seront traités comme faisant partie du coût des actions ou de la participation de la société de personnes par l'acheteur. Il en découle que le vendeur recevra le traitement des gains en capital, qui peuvent être admissibles à l'exonération des gains en capital ou à un roulement; l'acheteur verra ses gains réduits sur une vente ultérieure. En l'absence d'un choix conjoint, la règle générale des clauses restrictives s'applique.